

Le Ministère de la Reconstruction est désigné premièrement comme organisme devant faire un relevé complet des divers domaines de la reconstruction et du rétablissement. Il a pour objet d'assurer la coordination des divers programmes des autres ministères et de veiller à ce que chaque ministère ou organisme en particulier remplisse les fonctions nécessaires conformément au programme de reconstruction et à la mise en œuvre des projets de reconstruction.

Le Ministère se compose des divisions suivantes:—

*Réadaptation industrielle.*—Le retour de l'industrie de l'économie de temps de guerre à celle de temps de paix devra s'effectuer avec un minimum de désorganisation pour le mouvement normal de l'embauchage et des revenus au Canada. Si l'industrie elle-même doit prendre les devants en cette matière, le Ministère de la Reconstruction pourvoit, par l'entremise des divisions qui le composent, à des moyens de venir en aide à l'industrie pour qu'elle puisse atteindre un degré élevé d'activité économique et de stabilité. Des renseignements seront distribués au sujet des utilisations les plus économiques des aménagements d'avant-guerre et des nouveaux aménagements créés à des fins de guerre déterminées, de même que sur les moyens d'utiliser le plus profitablement possible les méthodes de production utilisées avec succès durant la guerre. Toute assistance possible sera accordée aux industries en vue de la solution de leurs problèmes.

*Biens de guerre de surplus.*—Au cours des cinq dernières années, le Gouvernement est devenu acquéreur de grandes quantités de biens de guerre qui constitueront, à la fin de la guerre, les stocks les plus considérables jamais détenus par un seul organisme au Canada. L'autorité de disposer de ces surplus, en vertu de la loi sur les biens de surplus de la Couronne, est exercée par le Ministre de la Reconstruction au moyen du Comité de répartition des biens de la Couronne, du Directeur général des surplus de guerre et de la Corporation des biens de guerre.

Le Comité de répartition a pour fonction de recommander au Gouvernement, par l'entremise du Ministre, les mesures permettant de disposer des divers surplus au meilleur avantage du Canada en général. Le Comité a adopté une ordonnance générale de priorité, sujette à changement, selon les circonstances et l'essentialité établie en regard de l'intérêt public, énoncée comme suit:—

Priorité est accordée à tout ministère ou agence du gouvernement fédéral, ministère du gouvernement provincial, organisme municipal ou corps public, dans l'ordre énuméré, ayant fait une demande d'un article quelconque dudit équipement.

Une fois la ligne de conduite établie, la Corporation des biens de guerre s'acquitte du procédé effectif en vue de la disposition des biens de surplus. La Corporation se compose d'un président, d'un vice-président et d'une commission de directeurs représentant les hommes d'affaires, les industriels, les ouvriers et les consommateurs du pays tout entier.

Le directeur général des biens de guerre de surplus prend des dispositions en vue de la liquidation rapide des surplus des usines qui doivent retourner à la production civile et, en outre, effectue des négociations avec les industries en vue de l'acquisition et de l'exploitation des usines de la Couronne, dans le but de fournir des aménagements dont bénéficiera le développement économique du pays. A ce propos, le directeur général fait une étude de l'utilisation projetée de la propriété et de l'outillage en vue des fins suivantes: augmentation de l'emploi; étalement de nouveaux genres de manufactures au Canada; amélioration des conditions de travail; détermination d'opérations moins coûteuses que celles qui étaient en usage auparavant; assurance d'une augmentation de la production nécessaire